



STATUTS AKL

(Association Kitesurf Lorraine)
N° FFVL : 27030

Art. 1 : Nom

L'Association Kitesurf Lorraine (AKL), fondée en 2003, ci-après nommée AKL, est une association sportive française à but non lucratif, régie par la loi de 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour but la pratique et la défense du kitesurf. Sa durée est illimitée.

Art. 2 : Siège

Le siège de l'AKL est le lieu décidé par le comité et pourra être le domicile de l'un des membres du comité. Il pourra être transféré par simple décision du comité.

Art. 3 : Langue officielle

La langue officielle de l'AKL est le français.

Toutes les publications émises par l'AKL, de même que ses règlements internes, chartes de sécurité et d'enseignement sont disponibles en français.

Art. 4 : Exercice

L'exercice annuel commence le 1er janvier et clôt le 31 décembre.

Art. 5 : Buts

L'Association Kitesurf Lorraine :

- Défend les intérêts de ses membres ainsi que de ceux du kitesurf
- Se préoccupe du développement du kitesurf sous toutes ses formes
- Encourage et facilite les contacts entre ses membres
- S'engage à promouvoir la sécurité dans la pratique du kitesurf
- Encourage fermement l'apprentissage du sport dans des structures spécialisées
- S'engage à promouvoir le respect par les pratiquants du kitesurf des autres usagers des plages et des plans d'eau
- S'engage à promouvoir le respect par les pratiquants du kitesurf de l'environnement
- Édite et en diffuse le plus largement possible des règles dans les domaines précités
- Diffuse l'information aux médias
- Recherche et privilégie un dialogue constructif avec les autorités

Art. 6 : Durée

La durée de l'association est : Indéterminée

Art. 7 : Adhésion

Le candidat adresse sa demande d'adhésion au comité.

Pour faire partie de l'association, il faut :

- Avoir acquitté un droit d'entrée
- Détenir une licence fédérale FFVL en cours de validité
- Être autonome et savoir remonter au vent (les pratiquants sont totalement responsables de leurs actes.
- Pour les personnes mineures, une autorisation écrite des parents est obligatoire
- Être agréé par le comité

En adhérant à l'association, les adhérents s'engagent à respecter la liberté d'opinion des autres membres et s'interdisent toute discrimination sociale, religieuse ou politique.

L'AKL n'est pas tenue de communiquer au candidat les raisons de son éventuelle non-admission.

Art. 8 : Membres

L'AKL se compose de membres actifs, passifs et d'honneur.

Peut être admis en qualité de membre :

- Toute personne s'engageant à respecter les règles et recommandations émises par l'AKL
- Toute entité ou personne morale ayant une activité visant la promotion du kitesurf
- Toute personne désirant soutenir le kitesurf

Art. 9 : Sortie de l'association

Toute démission de membre de l'AKL doit être communiquée par écrit au comité au plus tard 1 mois avant la fin d'un exercice annuel. À défaut, le sociétariat est reconduit pour une nouvelle année et la cotisation est due.

Art. 10 : Exclusion, sanctions

L'AKL peut, après l'avoir communiqué par écrit, exclure un membre de l'AKL ou le destituer du titre qui lui avait été octroyé, si celui-ci n'observe pas les obligations et les règles édictées par l'AKL liées à la pratique ou à l'enseignement du kitesurf.

L'AKL peut exclure un membre lorsqu'il apparaît qu'il ne remplissait pas les conditions au moment de l'admission. Le montant de la cotisation n'est pas restitué.

Art. 11 : Perte automatique de la qualité de membre

Le membre qui malgré 2 rappels pour la même cotisation ne tient pas ses obligations financières, est exclu de l'AKL et radié de la liste des membres.

Art. 12 : Droits et obligations des membres

Avec la fin du sociétariat, les ex-membres perdent tout droit à l'avoir social, en restant cependant débiteurs des obligations contractées, en particulier des cotisations dues pour l'exercice en cours et les exercices précédents. Les membres s'engagent à observer les présents statuts ainsi que les règlements et recommandations édités par l'AKL, Les membres peuvent bénéficier des services de l'AKL, des rencontres organisées par l'AKL, ainsi que des diverses informations concernant les lieux de pratique et écoles de kitesurf.

Art. 13 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations
- Les éventuelles subventions de l'État et des collectivités territoriales
- Les recettes des manifestations exceptionnelles
- Les dons
- Toutes ressources autorisées par la loi.

Art. 14 : Cotisations

Les cotisations des membres sont fixées chaque année par l'assemblée générale, sur proposition du comité.

Les cotisations doivent être acquittées dans les 30 jours qui suivent la facturation.

Les membres du comité paient des cotisations.

Art. 15 : Les organes

L'AKL se compose des organes suivants :

1. L'Assemblée Générale
2. Le comité

Art. 16 : L'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'AKL.

L'AG se réunit une fois l'an dans les quatre mois qui suivent la fin de l'exercice annuel, sur convocation du comité de l'AKL.

L'assemblée générale comprend tous les membres à jour de leur cotisation de l'année N-1, la convocation à l'AG et l'ordre du jour doivent être adressés aux membres 15 jours au moins avant la date fixée pour sa réunion. La convocation et l'ordre du jour sont valables par :

- Courriel
- Convocation individuelle par voie postale
- Bulletin d'information paraissant sur le site Web de l'association

Art. 17 : Propositions

Les propositions destinées à l'AG doivent être envoyées au comité au moins 10 jours avant l'AG (e-mail accepté).

Art. 18 : L'Assemblée Générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps sur décision du comité ou à la demande de 60% des membres de l'AKL ; la demande écrite doit être adressée au comité et doit mentionner les objets devant figurer à l'ordre du jour.

Art 19 : Droit de formuler des propositions

Ont le droit de formuler des propositions à l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire :

- Le comité
- Les membres actifs, passifs et d'honneur

Art. 20 : Compétences

L'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire a les compétences suivantes :

- Approuver les propositions de modifications apportées au procès-verbal des décisions approuver la gestion du comité
- Approuver le rapport des comptes
- Fixer les cotisations des membres
- Conférer la qualité de membre d'honneur
- Élire le président, les membres du comité et leurs suppléants
- Modifier les statuts
- Dissoudre l'association
- Régler toute question touchant à l'organisation de l'AKL

Art. 21 : Objets soumis à délibération

Les objets ne figurant pas à l'ordre du jour ne peuvent pas donner lieu à délibération ou à décision.

Art. 22 : Droit de vote

Les membres actifs, passifs et d'honneur ont un droit de vote individuel.

Un membre peut voter par procuration en établissant un document écrit et signé indiquant le nom de la personne adhérente de l'association chargée de le représenter.

Un membre ne peut avoir plus de deux (2) procurations.

Art. 23 : Vote

Les votes concernant les modifications des statuts et les élections au premier tour ont lieu à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Les votes simples et les élections au second tour ont lieu à la majorité relative des membres présents.

En cas d'égalité de voix, celle du président est déterminante.

Les votes et élections ont lieu à main levée ; toutefois, la majorité absolue des membres présents peut exiger un vote à scrutin secret.

Art. 24 : Procès-verbal

La délibération de l'AG fait l'objet d'un procès-verbal où sont enregistrées les décisions. Ce document est remis aux membres qui en font la demande.

Art. 25 : Propositions de modification, approbation du procès-verbal

Des propositions visant à modifier le procès-verbal doivent être adressées par écrit (ou e-mail) au comité au plus tard dans les 30 jours qui suivent la mise à disposition du document ; faute de quoi, la version initiale sera considérée comme approuvée.

Art. 26 : Composition du comité

Le comité dirige l'AKL et la représente. Il se compose de quatre à six membres élus. Les membres sont rééligibles. L'assemblée générale élit les membres du comité pour une période de 2 années. Le comité est composé de :

- Le président
- Le vice-président
- Le trésorier
- Le secrétaire
- Le trésorier adjoint
- Le secrétaire adjoint

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Le Vice-Président remplace le président en cas d'indisponibilité de ce dernier. En cas de démission du président, le vice-président désigné par le comité le remplace jusqu'à l'assemblée générale suivante.

Le Trésorier est chargé de tenir ou faire tenir sous son contrôle la comptabilité de l'association. Il effectue tous paiements et reçoit sous la surveillance du Président, toutes les sommes dues à l'association. Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation du Comité. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations qu'il effectue et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui approuve sa gestion.

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des réunions et assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et les articles 6 et 31 du Décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

Le Trésorier-Adjoint apporte son aide à la comptabilité, et il remplace le Trésorier en cas d'indisponibilité de ce dernier.

Le Secrétaire-Adjoint apporte son aide à la gestion, et il remplace le secrétaire en cas d'indisponibilité de ce dernier.

En cas de vacances, le comité pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine assemblée générale.

A noter : la fonction de Secrétaire et Trésorier peuvent être confié à une seule personne membre du bureau.

Le comité se constitue lui-même, à l'exception du président.

Le comité délibère valablement si au moins la moitié de ses membres est présente.

Le président de l'AKL préside le comité et les AG.

En cas d'égalité de voix, celle du président est déterminante.

Art. 27 : Attributions

Le comité est compétent pour toutes les affaires qui ne sont pas expressément réservées à un autre organe, par la loi ou par les statuts. Il a en particulier les attributions suivantes :

- Il exécute les décisions de l'assemblée générale
- Il fixe l'ordre du jour de l'assemblée générale
- Il fait appliquer les statuts et les règlements
- Il ratifie l'admission ou l'exclusion des membres de l'AKL
- Il gère les affaires financières et administratives de l'AKL
- Il représente l'AKL auprès des autorités
- Il représente l'AKL auprès des tiers, ainsi que lors de rencontres, manifestations, et autres.
- Il décide de la participation ou de l'adhésion de l'AKL à d'autres associations.
- Il établit et fait appliquer le règlement de course (si l'AKL décide d'organiser des compétitions) il représente ses membres

Art. 28 : Signatures

L'AKL est engagée par la signature collective de 3 membres du comité.

Art. 29 : Commissions, groupes de travail

Le comité peut en tout temps désigner des commissions où des groupes de travail chargés d'étudier des affaires particulières.

Art. 30 : Réunion du comité

Le comité se réunit au moins une fois tous les six mois sur convocation du président ou à la demande de 50% de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Le président dispose d'une voix prépondérante.

Un membre du comité peut voter par procuration en établissant un document écrit et signé donnant pouvoir au président ou au vice-président qui sera chargé de le représenter lors du vote.

Les réunions font l'objet d'un procès-verbal.

Art. 32 : Dédommagements

Le comité n'a pas droit à une rétribution. Les frais de déplacements et les débours sont remboursés sur justificatifs s'ils s'avèrent justifiés.

Art. 33 : Secrétariat

Le secrétariat est financé par les cotisations des membres. Le secrétariat met à disposition les diverses publications émises par l'AKL.

Art. 34 : Comptabilité, budget annuel et vérification des comptes

Le trésorier tient une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses. Le budget annuel est adopté par le comité avant le début de l'exercice. L'exercice coïncide avec l'année civile. Il ne peut excéder douze mois.

La vérification des comptes contrôle le détail de la comptabilité de l'AKL tenue par le trésorier. Il permet l'établissement d'un rapport écrit ainsi qu'un préavis sur la tenue des comptes. Ce rapport ainsi que le bilan comptable de l'AKL est soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Sur décision de l'AG cette tâche peut être confiée à une fiduciaire.

Art. 35 : Date de la révision

La révision des comptes a lieu à la fin de chaque exercice comptable annuel et avant l'assemblée générale ordinaire.

Art. 36 : Finances

La responsabilité financière de l'AKL est limitée à sa fortune.

L'AKL peut accepter d'autres revenus, tels que sponsoring, dons, legs ou subventions, Les montants seront présentés dans la comptabilité.

Art. 37 : Modification des statuts

Le comité de l'AKL ou 60% des membres individuels peuvent proposer à l'assemblée générale une modification des statuts.

Art. 38 : Dissolution

Le comité ou un dixième de tous les membres peuvent demander la dissolution de l'association. L'assemblée générale doit décider de la dissolution à la majorité des deux tiers au moins des membres.

Art. 39 : Liquidation

Le comité procède à la liquidation. A l'issue d'un délai d'attente de deux ans, la fortune de l'AKL sera mise à la disposition d'une organisation caritative française.

Art. 40 : Changements, modifications et dissolution

Le président doit faire connaître dans les trois mois, à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement ou l'association à son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association ainsi que toutes les modifications apportées à ses statuts.

Art. 41 : Entrée en vigueur

Les modifications des présents statuts ont été adoptés à l'unanimité par l'assemblée générale ordinaire du 23 mars 2019 et entre en vigueur immédiatement.

Fait à : Nonsard Lamarches Le : 23 mars 2019

Déclarés en Préfecture de Meurthe & Moselle le : _____

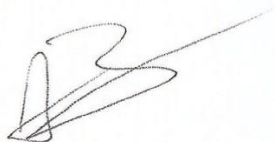
N° d'annonce : _____

No de parution : _____

Paru au JO le : _____

Récépissé de déclaration N° : _____

Signature du Président



Signature d'un membre du bureau